

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska tenue au siège social de la MRC, 76, rue Dufferin, à Granby, province de Québec, le mercredi 10 novembre 2021 à compter de 19 h.

**PRÉSENCES :** M. René Beauregard, maire de Saint-Joachim-de-Shefford, M. Éric Chagnon, maire du canton de Shefford, M. Marcel Gaudreau, maire de Saint-Alphonse-de-Granby, M. Jean-Marie Lachapelle, maire de la ville de Waterloo, M. Philip Tétrault, maire du village de Warden, tous formant quorum sous la présidence de M. Paul Sarrazin, préfet et maire de Sainte-Cécile-de-Milton

**ABSENCES :** M. Pascal Bonin, maire de la ville de Granby et M. Pierre Fontaine, maire de Roxton Pond

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, et M. Grégory Carl Godbout, greffier par intérim, sont également présents.

Avant l'ouverture de la séance, M. le préfet Paul Sarrazin a pris un instant pour féliciter M. Éric Chagnon pour sa réélection à titre de maire du canton de Shefford et pour remercier M. Pascal Bonin, maire sortant de la Ville de Granby, pour son apport durant ses huit années à la MRC de La Haute-Yamaska.

#### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h.

**2021-11-460**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme suit :

Présences et constatation du quorum

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 octobre 2021
3. Période de questions
4. Aménagement du territoire :
  - 4.1 Demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé par la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton :
    - 4.1.1 Règlement n° 626-2021 amendant le règlement de zonage n° 560-2017 visant à mettre à jour les dispositions relatives à la sécurité des piscines
  - 4.2 Demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé par la Municipalité du village de Warden :
    - 4.2.1 Règlement numéro 2021-155 portant sur les conteneurs, les poules urbaines, les zones C5 et I1 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 2017-127
  - 4.3 Avis sur les modifications aux schémas d'aménagement des MRC limitrophes :
    - 4.3.1 Projet de règlement 05-0921 modifiant le schéma d'aménagement et de développement 05-0508 de la MRC de Brome-Missisquoi

- 4.4 Suivi des demandes adressées à la CPTAQ depuis la dernière séance :
  - 4.4.1 Demande d'aliénation et de lotissement à des fins agricoles présentée à la CPTAQ par M. David Skinner concernant le lot 3 998 071 du cadastre du Québec à Saint-Joachim-de-Shefford
  - 4.4.2 Demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture présentée à la CPTAQ par Cidrerie Milton inc. concernant les lots 4 281 788 et 4 281 787 du cadastre du Québec à Sainte-Cécile-de-Milton
- 4.5 Dépôt du bilan annuel 2020-2021 des activités du Comité consultatif agricole
- 4.6 Projet d'étude sur les paysages de la Haute-Yamaska – Dépôt d'une demande de subvention au volet 1 du Fonds régions et ruralité pour la région de la Montérégie
- 5. Cours d'eau :
  - 5.1 Renouvellement du contrat numéro 2020/003 pour les services professionnels d'ingénierie relativement aux travaux d'entretien de cours d'eau
- 6. Gestion des matières résiduelles :
  - 6.1 Lancement d'un appel d'offres pour la fabrication et la livraison de bacs roulants pour matières recyclables et matières organiques
  - 6.2 Lancement d'un appel d'offres sur invitation pour la collecte et le transport des matières organiques des institutions
  - 6.3 Abrogation de la résolution numéro 2021-10-430 pour l'augmentation de la réserve de roulement de conteneurs mixtes
  - 6.4 Avis d'intention – Déclaration de compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de la MRC relativement à la gestion, à la collecte, au transport et à la valorisation des matières organiques des industries, commerces et institutions
  - 6.5 Demande d'appui de la MRC de Marguerite-D'Youville – Demande de compensation financière pour le Programme GoRecycle
- 7. Développement local et régional :
  - 7.1 Fonds local d'investissement :
    - 7.1.1 Octroi de prêts dans le cadre du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises – Modification de la résolution numéro 2021-10-445
    - 7.1.2 Autorisation de signature – Avenant 12 au contrat de prêt intervenu avec le gouvernement du Québec pour le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises
    - 7.1.3 Fonds local d'investissement – Nomination d'un représentant additionnel pour la transmission de documents au Registre des droits personnels et réels mobiliers
  - 7.2 Modification à la résolution numéro 2021-09-402 – Aide financière à l'organisme J'entreprends la Relève
  - 7.3 Entente de principe pour la signature de l'entente sectorielle de développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en Estrie 2021-2026
  - 7.4 Entente de principe pour la signature de l'entente sectorielle de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en Estrie
  - 7.5 Entrepreneuriat Haute-Yamaska – Offre à la MRC de La Haute-Yamaska d'agir à titre d'organisme délégataire en matière d'entrepreneuriat
- 8. Réglementation :
  - 8.1 Adoption du règlement numéro 2021-351 établissant les normes relatives au service de vidange des fosses septiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2017-301

- 8.2 Adoption du règlement numéro 2021-352 déterminant la contribution de chaque organisme pour le service de connexion internet du réseau de fibres optiques ainsi qu'un service connexe et abrogeant le règlement numéro 2020-336
- 9. Ressources humaines :
  - 9.1 Fin de probation de la directrice adjointe des Services administratifs et des ressources humaines
  - 9.2 Fin de probation de la coordonnatrice en économie circulaire
- 10. Bâtiment administratif :
  - 10.1 Autorisation de remplacement du chargé de projet pour le contrat numéro 2021/001
- 11. Adoption d'un calendrier des séances ordinaires pour 2022
- 12. Affaires financières :
  - 12.1 Ratification d'achats
  - 12.2 Approbation des comptes
  - 12.3 Dépôt du rapport mensuel au conseil requis suivant les règlements numéros 2017-303 et 2019-318 ainsi que sous l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*
  - 12.4 Modification de la résolution numéro 99-12-383 – Politique de capitalisation des investissements
  - 12.5 Lancement d'un appel d'offres public pour des services professionnels en audit des états financiers et détermination des critères d'évaluation et de pondération des offres
- 13. Période de questions
- 14. Clôture de la séance

**2021-11-461 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2021**

Sur une proposition de M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyée par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, il est résolu unanimement d'adopter tel que soumis le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 octobre 2021.

**Note : PÉRIODE DE QUESTIONS**

La première période de questions est tenue. Aucune question n'est posée.

**2021-11-462 DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ POUR UN RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON – RÈGLEMENT N° 626-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 560-2017 VISANT À METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton soumet à ce conseil le règlement numéro 626-2021 adopté le 6 octobre 2021, intitulé « Règlement n° 626-2021 amendant le règlement de zonage n° 560-2017 visant à mettre à jour les dispositions relatives à la sécurité des piscines »;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 626-2021 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci

est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**2021-11-463** **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ POUR UN RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE WARDEN – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-155 PORTANT SUR LES CONTENEURS, LES POULES URBAINES, LES ZONES C5 ET I1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 2017-127**

ATTENDU que la Municipalité du village de Warden soumet à ce conseil le règlement numéro 2021-155 adopté le 6 octobre 2021, intitulé « Règlement numéro 2021-155 portant sur les conteneurs, les poules urbaines, les zones C5 et I1 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 2017-127 »;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 2021-155 de la Municipalité du village de Warden, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**2021-11-464** **AVIS DE COMPATIBILITÉ QUANT AU PROJET DE RÈGLEMENT 05-0921 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT 05-0508 DE LA MRC DE BROME-MISSISQUOI**

ATTENDU l'adoption par la MRC de Brome-Missisquoi du projet de règlement 05-0921 modifiant le schéma d'aménagement et de développement 05-0508 de la MRC de Brome Missisquoi;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de confirmer à la MRC de Brome-Missisquoi que le projet de règlement soumis s'avère compatible avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska.

**2021-11-465** **DEMANDE D'ALIÉNATION ET DE LOTISSEMENT À DES FINS AGRICOLES PRÉSENTÉE À LA CPTAQ PAR M. DAVID SKINNER CONCERNANT LE LOT 3 998 071 DU CADASTRE DU QUÉBEC À SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD**

ATTENDU que le demandeur possède une propriété de 35,99 hectares formée du lot 3 998 071 du cadastre du Québec, laquelle n'est pas exploitée;

ATTENDU qu'il souhaite obtenir l'autorisation d'aliéner une superficie de 14,75 hectares correspondant à une parcelle boisée ayant un potentiel acéricole à la Ferme J.G.M., voisin immédiat, qui exploite déjà 6 000 entailles;

ATTENDU qu'au terme de cette transaction, le demandeur conserverait une superficie de 21,24 hectares, alors que l'acquéreur aurait une propriété de 56,78 hectares et une érablière d'environ 8 800 entailles;

ATTENDU que la superficie restante de 21,24 hectares pourrait suffire à un éventuel projet agricole;

ATTENDU qu'aucune conséquence en matière de distances séparatrices n'est à prévoir si l'autorisation demandée est acceptée;

ATTENDU que l'opération demandée n'aurait pas d'effet négatif sur l'homogénéité de ce secteur agricole dynamique;

ATTENDU que la demande est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC en regard de la zone agricole permanente;

ATTENDU que le PDZA prévoit le soutien au développement et à la pérennité des exploitations et la valorisation du créneau acéricole en faisant la promotion d'une forte offre de produits de l'érable à l'année;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford appuie la demande puisque celle-ci est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif agricole du 19 octobre 2021 à l'effet d'appuyer la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'appuyer la demande telle que présentée par M. David Skinner à la CPTAQ pour l'aliénation et le lotissement à des fins agricoles du lot 3 998 071 du cadastre du Québec à Saint-Joachim-de-Shefford.

2021-11-466

**DEMANDE D'AUTORISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE PRÉSENTÉE À LA CPTAQ PAR CIDRERIE MILTON INC. CONCERNANT LES LOTS 4 281 788 ET 4 281 787 DU CADASTRE DU QUÉBEC À SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

ATTENDU que le demandeur exploite un verger et une cidrerie depuis de nombreuses années;

ATTENDU qu'au fil du temps des services se sont greffés, soit une boutique de vente de cidre et de tartes ainsi qu'un bistro (autorisation numéro 089218);

ATTENDU que le demandeur souhaite augmenter le volet agrotouristique de l'exploitation du verger;

ATTENDU que le demandeur souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un bar et un restaurant où il pourrait vendre des produits alcoolisés régionaux et québécois qui ne sont pas produits sur le site;

ATTENDU que l'entreprise prévoit aussi tenir des événements et activités agrotouristiques, tels des soirées, mariages et réunions et qu'un chapiteau et un bar à cidres extérieur sont prévus;

ATTENDU que l'addition de modules de jeux et l'implantation de sentiers fait également partie de la demande;

ATTENDU qu'aucune conséquence en matière de distances séparatrices n'est à prévoir si l'autorisation demandée est acceptée;

ATTENDU que la propriété visée par la demande est adjacente au périmètre d'urbanisation;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 61.2, alinéa 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la présente demande d'utilisation devrait être assimilée à une demande d'exclusion;

ATTENDU la vocation agricole prononcée du site visé par la présente demande et l'homogénéité de la zone agricole du secteur, la Commission du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pourrait choisir de disposer de la présente demande par une autorisation particulière à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU qu'il ne serait pas justifié d'ordonner l'exclusion de la zone agricole du site visé, étant donné que cela aurait pour effet de repousser les distances séparatrices et d'engendrer une perte de ressource sol largement supérieure aux besoins réels du projet;

ATTENDU que l'autorisation numéro 350492 a été émise par la CPTAQ et n'a pas été assimilée à une demande d'exclusion;

ATTENDU que la demande est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU que le PDZA prévoit l'intensification de la mise en valeur de l'agrotourisme et le soutien au déploiement et la pérennité des exploitations;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton appuie la demande en spécifiant que celle-ci est conforme à sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif agricole du 19 octobre 2021 à l'effet d'appuyer la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le préfet Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller René Beaugard et résolu unanimement d'appuyer la demande telle que présentée par Cidrerie Milton inc. à la CPTAQ pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots 4 281 788 et 4 281 787 du cadastre du Québec à Sainte-Cécile-de-Milton.

**Note :** **DÉPÔT DU BILAN ANNUEL 2020-2021 DES ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

Le bilan annuel des activités du Comité consultatif agricole couvrant la période 2020-2021 est déposé aux membres du conseil de la MRC.

**2021-11-467** **PROJET D'ÉTUDE SUR LES PAYSAGES DE LA HAUTE-YAMASKA – DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU VOLET 1 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ POUR LA RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE**

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska souhaite réaliser une étude sur les paysages yamaskois d'intérêt;

ATTENDU que la réalisation d'une telle étude contribuera à la mise en valeur et la protection des paysages du territoire;

ATTENDU que la mise en valeur des paysages contribue à la qualité des milieux de vie et à l'attractivité des populations, à la protection et à la mise en valeur des milieux naturels, ainsi qu'à la promotion et au développement du tourisme;

ATTENDU l'action 1.5.3 du Plan de développement de la zone agricole de la MRC de La Haute-Yamaska (PDZA) visant la réalisation d'une étude d'identification des paysages agricoles d'intérêt et des moyens pour les mettre en valeur;

ATTENDU que ce projet pourrait être admissible à un soutien financier du Fonds Régions et Ruralité (FRR), volet 1, pour la Montérégie puisqu'il améliore l'attractivité des milieux de vie et contribue à la mise en œuvre des priorités régionales retenues pour la Montérégie, à savoir de protéger et mettre en valeur les ressources naturelles, et plus particulièrement au choix et à la mesure stratégique suivante :

« Assurer la vitalité et la pérennité des ressources naturelles :

b. Soutenir des projets visant la mise en valeur de certains milieux naturels pour la réalisation d'activités éducatives et récréotouristiques »;

ATTENDU que les MRC de Brome-Missisquoi, de Marguerite-d'Youville et de La Vallée-du-Richelieu ont réalisé ou entrepris des démarches de caractérisation des paysages, donnant ainsi un aspect suprarégional à la démarche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beaugard, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Dépose une demande d'aide financière au FRR, volet 1, de la Montérégie pour un montant de 68 000 \$ pour la réalisation d'une étude des paysages yamaskois;
2. Autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière;
3. Confirme sa participation financière dans le projet pour un montant de 22 000 \$;

Et advenant l'octroi de l'aide financière du FRR :

4. Autorise le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC, tout projet d'entente à conclure avec le gouvernement pour donner effet au projet.

2021-11-468

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT NUMÉRO 2020/003 POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE RELATIVEMENT AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU**

ATTENDU que par sa résolution numéro 2020-09-295 adoptée le 9 septembre 2020, la MRC de La Haute-Yamaska adjugeait à la firme Tetra Tech QI inc. le contrat pour les services professionnels d'ingénierie relativement aux travaux d'entretien de cours d'eau, à la suite de l'appel d'offres numéro 2020/003;

ATTENDU que l'article 3.4.2 du document d'appel d'offres numéro 2020/003, faisant partie dudit contrat, prévoit une option de renouvellement pour l'année 2022;

ATTENDU que le droit de se prévaloir de cette option de renouvellement est à la seule discrétion de la MRC;

ATTENDU la satisfaction du Service de la planification du territoire de la MRC à l'égard de la fourniture de service rendue par la firme Tetra Tech QI inc. dans le cadre de l'appel d'offres précité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska se prévale de son option de renouvellement pour l'année 2022 du contrat numéro 2020/003 relativement aux services professionnels d'ingénierie pour les travaux d'entretien de cours d'eau, le tout selon les mêmes taux unitaires qu'en 2020 auxquels s'ajoutera l'indice de variation des prix à la consommation défini à l'article 3.4.3. du document d'appel d'offres précité.

2021-11-469

**LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES POUR LA FABRICATION ET LA LIVRAISON DE BACS ROULANTS POUR MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES ORGANIQUES**

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska souhaite obtenir des soumissions pour confier les services de fabrication et de livraison de bacs roulants pour matières recyclables et matières organiques pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement :

1. De lancer un appel d'offres public afin de mandater une entreprise pour la fabrication et la livraison de bacs roulants pour matières recyclables et matières organiques incluant la fourniture de pièce de remplacement;
2. D'établir le mode d'attribution du contrat sur la base du plus bas soumissionnaire conforme;
3. D'autoriser la direction générale à déterminer les quantités de bacs roulants à fabriquer et livrer pour l'année 2022, quantités devant se situer :
  - a. Entre 1 000 et 1 300 bacs pour les matières recyclables;
  - b. Entre 1 500 et 2 200 bacs pour les matières organiques.

2021-11-470

**LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES DES INSTITUTIONS**

ATTENDU que le projet de première phase d'implantation de la collecte des matières organiques dans le secteur ICI – volets institutions a été approuvé dans le cadre de l'Appel de propositions pour soutenir des projets visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des ICI (APMOICI);

ATTENDU que le contrat actuel de collecte et de transport ne prévoit pas la desserte de toutes les institutions visées par le projet;

ATTENDU que la MRC souhaite obtenir des soumissions pour confier les services de collecte et de transport des matières organiques des institutions et organismes de 2022 à 2023;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement :

1. De lancer un appel d'offres sur invitation afin de mandater une entreprise pour les services de collecte et de transport des matières organiques des institutions;
2. D'établir le mode d'attribution du contrat sur la base du soumissionnaire conforme ayant prévu le prix le plus bas.

**2021-11-471 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-10-430 POUR L'AUGMENTATION DE LA RÉSERVE DE ROULEMENT DE CONTENEURS MIXTES**

ATTENDU la résolution numéro 2021-10-430 autorisant l'augmentation de la réserve de roulement de conteneurs mixtes;

ATTENDU le retrait de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 octobre 2021 du point 7.4 intitulé « Octroi d'un contrat pour la fabrication et la livraison de cinq conteneurs mixtes » par la résolution numéro 2021-10-414;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'abroger la résolution numéro 2021-10-430.

**2021-11-472 AVIS D'INTENTION – DÉCLARATION DE COMPÉTENCE À L'ÉGARD DE L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS LOCALES DE LA MRC RELATIVEMENT À LA GESTION, À LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET À LA VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES DES INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS**

ATTENDU qu'une MRC peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à une partie du domaine des matières résiduelles;

ATTENDU que la MRC a déclaré sa compétence à l'égard de la gestion, le transport, la collecte et le traitement des matières recyclables en provenance des industries, commerces et institutions sur son territoire;

ATTENDU que le conseil de la MRC entend gérer à l'échelle régionale la compétence relative à la gestion, au transport, à la collecte et à la valorisation des matières organiques en provenance des ICI sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu d'enclencher les procédures permettant d'officialiser la prise en charge de cette compétence par la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de la MRC relativement à la gestion, à la collecte, au transport et à la valorisation des matières organiques des industries, commerces et institutions;

2. Demande que copie de la présente résolution soit transmise sans délai aux municipalités locales visées par cette déclaration de compétence pour suivi conformément aux articles 678.0.2.3 et suivant du *Code municipal du Québec*.

2021-11-473

**DEMANDE D'APPUI DE LA MRC DE MARGUERITE-D'YOUVILLE – DEMANDE DE COMPENSATION FINANCIÈRE POUR LE PROGRAMME GORECYCLE**

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a déclaré sa compétence en matière de gestion, collecte, transport et disposition des résidus domestiques, des matières recyclables et des résidus volumineux pour l'ensemble des municipalités locales de son territoire;

ATTENDU que la MRC a aménagé sur son territoire deux écocentres avec des points de service pour assurer, entre autres, la gestion des appareils ménagers et de climatisation des sous-catégories indiquées aux termes de l'article 53.0.1, alinéa 3, paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40.1) (ci-après nommé « règlement ») afin de s'assurer de la réduction des rejets d'halocarbures qui sont un puissant gaz à effet de serre;

ATTENDU que la gestion et l'exploitation des écocentres de la MRC sont confiées à la Corporation de gestion des matières résiduelles de la Haute-Yamaska (COGEMRHY) et que la MRC assume la totalité des coûts de cette exploitation;

ATTENDU que les écocentres de la MRC récupèrent et valorisent les appareils réfrigérants et de climatisation depuis 2011;

ATTENDU que le règlement impute la responsabilité aux entreprises pour les produits visés qu'elles mettent sur le marché au Québec, et ce, jusqu'à la disposition finale de ceux-ci, en fin de vie utile;

ATTENDU que l'article 24 dudit règlement stipule que : « Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabricant des produits visés au deuxième alinéa de l'article 22 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation [...] »;

ATTENDU que GoRecycle est l'organisme reconnu par RECYC-QUÉBEC afin de mettre en place les services de recyclage d'appareils ménagers et de climatisation des sous-catégories indiquées aux termes de l'article 53.0.1, alinéa 3, paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du règlement;

ATTENDU que le règlement exige des entreprises visées qu'elles doivent, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, établir notamment des points de collecte pour les produits visés ou offrir, le cas échéant, un service de collecte;

ATTENDU que la COGEMRHY répond aux principales exigences du Programme de GoRecycle par rapport aux sites de collecte, à la préoccupation de l'environnement, à la santé et la sécurité, à la manutention des produits et à la formation des employés;

ATTENDU que la COGEMRHY doit déboursier des sommes pour répondre aux diverses exigences et réglementation en vigueur notamment à ce qui a trait à l'entreposage de la matière en respect avec les normes environnementales, la santé et sécurité des employés et usagés, la manutention des produits et la formation des employés;

ATTENDU qu'aucune compensation financière n'est prévue aux termes du projet d'entente reçu de GoRecycle visant la mise en œuvre du Programme GoRecycle pour les dépenses encourues par la COGEMRHY concernant la gestion des matières visées par l'entente;

ATTENDU que la COGEMRHY reçoit une compensation financière en dédommagement des dépenses encourues par celle-ci dans le cadre de programmes similaires, notamment pour le programme de recyclage des produits électroniques en fin de vie utile géré par l'organisme ARPE-Québec (Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec), ainsi que pour la gestion du programme RecycFluo, qui vise à recycler de façon responsable les ampoules et les tubes fluorescents contenant du mercure géré par l'AGRP (Association pour la Gestion Responsable des Produits);

ATTENDU qu'il y a lieu de demander à GoRecycle de modifier le Programme GoRecycle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement de :

1. Demander à GoRecycle de mettre en place une compensation financière correspondant au tonnage récupéré afin de compenser les dépenses encourues par la COGEMRHY pour la gestion, l'entreposage et la manutention des matières visées aux termes des sous-catégories indiquées à l'article 53.0.1, alinéa 3, paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40.1);
2. De transmettre copie conforme de la présente résolution au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à GoRecycle, à RECYC-QUÉBEC, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

2021-11-474

**OCTROI D'UN PRÊT DANS LE CADRE DU PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES – MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-10-445**

ATTENDU le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (PAUPME);

ATTENDU qu'un contrat de prêt au montant de 10 000 \$ est intervenu le 5 juin 2020 entre la MRC et l'emprunteur du prêt FLI-AU-033 dans le cadre du PAUPME;

ATTENDU qu'en vertu de la résolution numéro 2021-10-445, le conseil de la MRC a augmenté le montant du prêt FLI-AU-033 pour un montant de 40 000 \$;

ATTENDU la nouvelle recommandation de Granby Industriel du 28 octobre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement :

1. De modifier la résolution numéro 2021-10-445 afin de remplacer le paragraphe 1 par le paragraphe suivant :  
  
« 1. D'octroyer un prêt complémentaire à l'emprunteur du prêt FLI-AU-033 comme indiqué au tableau des prêts tel que soumis; »



Les 5 voix positives exprimées représentent 98,1 % de la population totale attribuée aux représentants qui ont voté. La double majorité est donc atteinte.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2021-11-478

**ENTENTE DE PRINCIPE POUR LA SIGNATURE DE L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE EN ESTRIE 2021-2026**

ATTENDU que les MRC de l'Estrie souhaitent conclure une entente sectorielle sur le développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire d'une durée de 5 ans pour les années 2021 à 2026;

ATTENDU que, par le biais de l'Entente sectorielle sur le développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en Estrie 2021-2026, les partenaires conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources afin de contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action de développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire des territoires de l'Estrie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement :

1. De manifester l'intention de principe de la MRC de La Haute-Yamaska de participer à cette entente sectorielle;
2. De s'engager, sur une durée de cinq ans, à contribuer pour la somme de 16 750 \$ au gestionnaire de l'Entente sectorielle sur le développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en Estrie selon la répartition suivante :
  - Pour l'année financière 2021-2022, une somme de 3 350 \$;
  - Pour l'année financière 2022-2023, une somme de 3 350 \$;
  - Pour l'année financière 2023-2024, une somme de 3 350 \$;
  - Pour l'année financière 2024-2025, une somme de 3 350 \$;
  - Pour l'année financière 2025-2026, une somme de 3 350 \$;
3. De déterminer que la participation financière de la MRC sera alors assumée par l'entremise du Fonds régions et ruralité, volet 2.

2021-11-479

**ENTENTE DE PRINCIPE POUR LA SIGNATURE DE L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN ESTRIE**

ATTENDU que des discussions sont présentement en cours afin de mettre en place une entente sectorielle de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en Estrie pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

ATTENDU que les principaux enjeux sur lesquels porteront l'Entente sont les suivants :

1. l'autonomisation économique des femmes;
2. la prévention et l'amélioration de la sécurité des femmes;
3. la progression vers une meilleure parité dans les lieux décisionnels;
4. la formation et l'accompagnement en analyse différenciée selon le genre avec une approche intersectionnelle (ADG+).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement :

1. De manifester l'intention de la MRC de La Haute-Yamaska de participer à cette entente sectorielle;
2. De s'engager, sur une durée de deux ans, à contribuer pour un montant maximal de 7 150 \$, selon la répartition suivante :
  - Pour l'année 2022, une contribution financière de 3 575 \$;
  - Pour l'année 2023, une contribution financière de 3 575 \$;
3. De déterminer que la participation financière de la MRC soit assumée par l'entremise du Fonds régions et ruralité, volet 2.

2021-11-480

**ENTREPRENEURIAT HAUTE-YAMASKA – OFFRE À LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA D'AGIR À TITRE D'ORGANISME DÉLÉGATAIRE EN MATIÈRE D'ENTREPRENEURIAT**

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional, dont notamment en soutien à l'entrepreneuriat;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut confier en tout ou en partie l'exercice de ses pouvoirs en matière d'entrepreneuriat à un organisme sans but lucratif créé à cette fin;

ATTENDU qu'Entrepreneuriat Haute-Yamaska dispose des ressources pour appuyer la MRC de La Haute-Yamaska à ce chapitre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement :

1. De déclarer son intérêt dans l'offre d'Entrepreneuriat Haute-Yamaska d'agir à titre d'organisme délégué de la MRC de La Haute-Yamaska en matière de soutien et de développement en entrepreneuriat;
2. De demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'autoriser la reconnaissance d'Entrepreneuriat Haute-Yamaska à titre d'organisme délégué de la MRC en cette matière;
3. D'autoriser la préparation d'un protocole d'entente à intervenir entre les parties afin qu'Entrepreneuriat Haute-Yamaska puisse agir à ce titre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou dès l'approbation de l'entente par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, selon la dernière des deux éventualités précitées.

2021-11-481

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-351 ÉTABLISSANT LES NORMES RELATIVES AU SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-301**

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement et l'absence de modification apportée entre le projet de règlement déposé le 13 octobre 2021 et le règlement soumis ce jour pour adoption, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations, ainsi que sur le site Web;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2021-351 établissant les normes relatives au service de vidange des fosses septiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2017-301.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-351 ÉTABLISSANT LES NORMES RELATIVES AU SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-301**

ATTENDU que le conseil, soucieux de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement dans la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska (ci-après appelée « MRC »), désire s'assurer de la vidange de l'ensemble des fosses septiques conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

ATTENDU qu'en vertu du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC, la collecte des boues de fosses septiques est effectuée dans un objectif de mise en valeur;

ATTENDU que la MRC a déclaré, par son règlement numéro 2006-167 et ses amendements, compétence à l'égard de la gestion, de la collecte, du transport et du traitement des boues des fosses septiques sur son territoire;

ATTENDU aussi que la MRC a déclaré, par son règlement numéro 2021-348, compétence à l'égard de la gestion, de la collecte, du transport et de la valorisation des boues de fosses septiques des bâtiments assimilables à une résidence isolée sur le territoire de certaines municipalités;

ATTENDU que par son règlement numéro 2017-301, la MRC a établi ses normes relatives au service de vidange des fosses septiques;

ATTENDU qu'une version refondue du règlement numéro 2017-301 est souhaitable pour en faciliter l'application et qu'il y a lieu de réviser certaines normes du service en lien avec la déclaration de compétence à l'égard de la desserte des bâtiments assimilables à une résidence isolée et afin de revoir les responsabilités incombant aux propriétaires des installations septiques et les pouvoirs du fournisseur de services;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté au conseil le 13 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 octobre 2021 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, le conseil ordonne et statue comme suit :

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1 – Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2021-351 établissant les normes relatives au service de vidange des fosses septiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2017-301 ».

### **Article 2 – Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **Article 3 – Objet**

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange de l'ensemble des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites du territoire de la MRC ainsi que des fosses septiques de certains bâtiments assimilables à une résidence isolée situés sur le territoire de certaines municipalités.

### **Article 4 – Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC pour les fosses septiques des résidences isolées. Toutefois, pour les fosses septiques des bâtiments assimilables à une résidence isolée, le présent règlement s'applique sur le territoire des municipalités de la MRC pour lesquelles la MRC a déclaré compétence.

### **Article 5 – Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dotée d'une fosse septique située sur le territoire de la MRC ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée doté d'une fosse septique situé sur le territoire d'une municipalité pour laquelle la MRC a déclaré compétence.

### **Article 6 – Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont la signification suivante :

Aire de service                      Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Bâtiment assimilable à une résidence isolée      à      Tout bâtiment sans logement qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de l'article 22 paragraphe 3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qui possède une fosse septique présentant une capacité totale inférieure ou égale à 6,3 mètres cubes (1 500 gallons impériaux);

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout commerce, industrie, institution ou bâtiment accessoire à une résidence (garage détaché, atelier, etc.) est considéré comme un bâtiment assimilable à une résidence isolée.



Boues	Dépôts solides, écumes, liquides ainsi que toute matière pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.
Conseil	Le conseil de la MRC.
Eaux ménagères	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées domestiques	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères.
Fonctionnaire désigné	Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil.
Fosse septique	<p>Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (RLRQ, c. Q-2, r.22), incluant les fosses de rétention, les puisards et les contenants hétéroclites ou réceptacles de toute sorte installés avant 1981 et recevant directement les eaux usées domestiques;</p> <p>Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment assimilable à une résidence isolée;</p> <p>Nonobstant ce qui précède, tout réservoir de même nature, dans le cadre d'un logement faisant partie d'un bâtiment à usages mixtes (commerces, services, industries, etc.), et présentant une capacité totale supérieure ou égale à 6,3 mètres cubes (1 500 gallons impériaux), n'est pas considéré comme une fosse septique au sens du présent règlement;</p> <p>Les systèmes de traitement primaires de type Hydro-Kinetic, Unité de déphosphatation DpEC Autonettoyant et Biofiltre Waterloo ne constituent pas une fosse septique au sens du présent règlement.</p>
Fosse septique utilisée à longueur d'année	Fosse septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Fosse septique utilisée de façon saisonnière	Fosse septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 150 jours consécutifs par année.
Fournisseur de services	Le fournisseur de services qui, nommé par résolution du conseil, est chargé de la vidange, du transport et de la valorisation des boues.
Municipalité locale	Toute municipalité locale comprise à l'intérieur des limites du territoire de la MRC.
MRC	La Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska;
Obstruction	Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.
Occupant	Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilables à une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.
Propriétaire	Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée.
Résidence isolée	<p>Tout logement comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, utilisé à longueur d'année ou de façon saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de l'article 22 paragraphe 3 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, c. Q-2);</p> <p>Tout logement faisant partie d'un bâtiment à usages mixtes (commerces, services, industries, etc.) est considéré comme une résidence isolée;</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les bâtiments municipaux sont considérés comme une résidence isolée.</p>
Vidange	Opération consistant à retirer d'une fosse septique les boues et les eaux usées domestiques, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité que cette vidange soit complète ou sélective.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

### **Article 7 – Obligation de vidange**

Toute fosse septique doit être vidangée par le fournisseur de services :

- a) Au moins une fois tous les deux (2) ans pour une fosse septique utilisée à longueur d'année;
- b) Au moins une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse septique utilisée de façon saisonnière;

et ce, selon la période de vidange déterminée par la MRC dans l'avis prévu à l'article 9 du présent règlement.

### **Article 8 – Déclaration d'une fosse septique d'utilisation saisonnière**

Tout propriétaire doit déclarer et prouver, lors de la réception de l'avis de la MRC et au plus tard la veille de la période de vidange, que la fosse septique visée par l'avis est utilisée de façon saisonnière. Cette déclaration doit être faite par le propriétaire en complétant et en signant le formulaire de la MRC prévu à cette fin.

À défaut de la réception par la MRC d'une déclaration du propriétaire conforme, l'utilisation de la fosse septique est réputée être à longueur d'année.

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), pour respecter les exigences de tout certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou pour toute autre raison demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

### **Article 9 – Période de vidange**

Tout propriétaire reçoit un avis de la MRC par lequel il est avisé de la période de vidange pour sa fosse septique. Cette période, d'une durée maximale de 14 jours, débute à la première et se termine à la seconde des deux dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par le fournisseur de services.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

### **Article 10 – Travaux préalables**

Durant toute la durée de la période de vidange, au sens de l'article 9, le propriétaire doit tenir :

- 9.1 Le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte :
  - 9.1.1 Que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule du fournisseur de services se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route,

chemin, allée, etc.) peut servir d'aire d'accès dans la mesure où elle est conforme aux normes de largeur, de dégagement et de localisation;

9.1.2 Qu'aucun obstacle, tel que, de manière non limitative, du mobilier, un véhicule, une remorque, de l'entreposage divers, de la végétation, etc., n'entrave le travail du fournisseur de services pour procéder à la vidange et à la manipulation des équipements nécessaires à la vidange;

9.2 Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets, les végétaux ou autres matériaux qui les recouvrent, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément.

Dans l'éventualité où l'enlèvement de tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, en raison de leur dimension hors standard ou de la configuration de leur accès, présente un risque raisonnable à la santé ou à la sécurité du fournisseur de services, le propriétaire est tenu de procéder, à ses frais, à l'enlèvement de ceux-ci.

Dans l'éventualité où l'accès à la fosse septique présente une hauteur de dégagement inférieure à ce qui est requise pour l'utilisation adéquate d'un outil d'aide à la manutention nécessaire pour l'enlèvement de tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant son ouverture, tel un treuil électrique, un treuil à manivelle, une aide mécanique faisant office de levier, un pied-de-biche ou un crochet, le propriétaire est tenu de procéder, à ses frais, à l'enlèvement de ceux-ci.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire demeure responsable d'assurer la sécurité sur sa propriété pendant la période de vidange et doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages aux personnes et aux biens qui pourraient résulter du dégagement du terrain donnant accès à toute fosse septique, de tout obstacle ou de toute obstruction autour de tout capuchon, couvercle ou élément fermant l'ouverture de toute fosse septique ou de l'enlèvement de ceux-ci.

#### **Article 11 – Matières non permises**

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées domestiques avant de les gérer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

#### **Article 12 – Vidange par un tiers ou hors service**

Le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée de faire procéder à la vidange d'une fosse septique par un tiers ou autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement ne l'exempte pas de l'obligation de faire vidanger sa fosse septique par le fournisseur de services au moment déterminé par la MRC.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 – Non-responsabilité**

La MRC et la municipalité locale ne peuvent être tenues responsables de dommages survenant aux lieux, aux biens ou aux personnes provenant d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées domestiques des résidences isolées ou des bâtiments assimilables à une résidence isolée.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 14 – Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée, en tout ou en partie, aux fonctionnaires désignés par résolution du conseil.

### **Article 15 – Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter, à examiner et à vérifier tout renseignement, entre 7 heures et 19 heures, sur toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou tout bâtiment assimilable à une résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté.

### **Article 16 – Pouvoirs du fournisseur de services**

Le fournisseur de services est autorisé à accéder à toute propriété immobilière, entre 7 heures et 19 heures, pour procéder à la vidange des fosses septiques ou pour vérifier l'accessibilité à celle-ci en vue de sa vidange.

### **Article 17 – Accès**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée doit permettre l'accès au fournisseur de services pour procéder à la vidange de la fosse septique ou pour vérifier si celle-ci est accessible en vue de sa vidange.

### **Article 18 – Application des exigences provinciales**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la fosse septique n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

### **Article 19 – Infractions**

Toute personne physique qui contrevient à une disposition des articles 10, 12 et 17 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition des articles 10, 12 et 17 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne physique qui transmet une fausse déclaration quant à l'article 8 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende de 1 000 \$.

Toute personne morale qui transmet une fausse déclaration quant à l'article 8 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende de 2 000 \$.

Toute personne physique qui contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende de 1 000 \$.

Toute personne morale qui contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende de 2 000 \$.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **Article 19 – Application immédiate du règlement**

Le présent règlement est d'application immédiate et l'obligation de faire vidanger sa fosse septique durant la période de vidange mentionnée dans l'avis prévu à l'article 9 du présent règlement s'applique, quel que soit le moment de la dernière vidange effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 20 – Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2017-301.

#### **Article 21 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, le ..... 2021

---

Mme Johanne Gaouette, directrice  
générale et secrétaire-trésorière

---

M. Paul Sarrazin, préfet

2021-11-482

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-352 DÉTERMINANT LA CONTRIBUTION DE CHAQUE ORGANISME POUR LE SERVICE DE CONNEXION INTERNET DU RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES AINSI QU'UN SERVICE CONNEXE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-336**

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement et l'absence de modification apportée entre le projet de règlement déposé le 13 octobre 2021 et le règlement soumis ce jour pour adoption, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations, ainsi que sur le site Web;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2021-352 déterminant la contribution de chaque organisme pour le service de connexion Internet du réseau de fibres optiques ainsi qu'un service connexe et abrogeant le règlement numéro 2020-336.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-352 DÉTERMINANT LA CONTRIBUTION DE CHAQUE ORGANISME POUR LE SERVICE DE CONNEXION INTERNET DU RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES AINSI QU'UN SERVICE CONNEXE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-336**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1 – Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2021-352 déterminant la contribution de chaque organisme pour le service de connexion Internet du réseau de fibres optiques ainsi qu'un service connexe et abrogeant le règlement numéro 2020-336 ».

**Article 2 – Contribution**

La contribution financière de chaque organisme pour le service Internet du réseau de fibres optiques est fixée selon l'annexe A du présent règlement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3 – Transmission et versement de la quote-part aux municipalités**

La somme annuelle exigible de chaque municipalité locale par le présent règlement est intégrée à la quote-part que telle municipalité doit payer à la MRC de La Haute-Yamaska. Les modalités de transmission et de versement de cette quote-part sont celles édictées par le règlement numéro 96-78 tel que modifié.

**Article 4 – Transmission et versement de la contribution de COGEMRHY**

La Corporation de gestion des matières résiduelles de la Haute-Yamaska (COGEMRHY) est informée du montant exigible de sa part le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le paiement de celui-ci doit être effectué dans les trente (30) jours de la date d'exigibilité.

**Article 5 – Transmission et versement de la contribution de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby – Hébergement annuel de site Web**

La contribution financière de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby pour le service d'hébergement annuel de son site Web est fixée à 657 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le paiement de ce montant doit être effectué dans les trente (30) jours de la date d'exigibilité.

**Article 6 – Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2020-336.

**Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, le \_\_\_\_\_ 2021.

\_\_\_\_\_  
Mme Johanne Gaouette  
directrice générale et  
secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
M. Paul Sarrazin, préfet

**2021-11-483**     **FIN DE PROBATION DE LA DIRECTRICE ADJOINTE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES RESSOURCES HUMAINES**

Sur une proposition de M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyée par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, il est résolu unanimement de mettre fin à la probation de Mme Marie-Claude Gauthier au poste de directrice adjointe des Services administratifs et des ressources humaines en date du 12 octobre 2021.

**2021-11-484**     **FIN DE PROBATION DE LA COORDONNATRICE EN ÉCONOMIE CIRCULAIRE**

Sur une proposition de M. le conseiller René Beaugard, appuyée par M. le conseiller Marcel Gaudreau, il est résolu unanimement de mettre fin à la probation de Mme Agnès Mager Grandmaison au poste de coordonnatrice en économie circulaire en date du 22 octobre 2021.

**2021-11-485**     **AUTORISATION DE REMPLACEMENT DU CHARGÉ DE PROJET POUR LE CONTRAT NUMÉRO 2021/001**

ATTENDU la correspondance de l'entreprise Le Groupe Decarel inc. datée du 2 novembre 2021 concernant la demande de remplacement de M. Daniel Karama par M. William Vermeersch, à titre de chargé de projet dans le cadre du contrat numéro 2021/001;

ATTENDU la recommandation de M. Denis Favreau, architecte de l'entreprise Favreau, Blais architectes associés en date du 2 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'autoriser le remplacement de M. Daniel Karama par M. William Vermeersch à titre de chargé de projet dans le cadre du contrat numéro 2021/001.

**2021-11-486**     **ADOPTION D'UN CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES POUR 2022**

ATTENDU que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil d'une municipalité régionale de comté doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beaugard, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la MRC de La Haute-Yamaska, ces séances se tenant le mercredi et débutant à 19 h :



19 janvier 2022	13 juillet 2022
9 février 2022	14 septembre 2022
9 mars 2022	12 octobre 2022
13 avril 2022	23 novembre 2022
11 mai 2022	14 décembre 2022
8 juin 2022	

**2021-11-487**      **RATIFICATION D'ACHATS**

Sur une proposition de M. le conseiller Éric Chagnon, appuyée par M. le conseiller René Beauregard, il est résolu unanimement de ratifier les achats suivants :

<b>Fournisseur</b>	<b>Description</b>	<b>Coût</b>
<b><u>RATIFICATION D'ACHATS :</u></b>		
<b>Partie 1 du budget (ensemble) :</b>		
Le Groupe Decarel inc.	Ordre de changement ODC-001-rev1 – Désamiantage et prolongement à l'égout	9 253,50 \$
ITI inc.	Commutateur CISCO C9200L-48P-4G-E avec câbles et connecteurs	4 250,21 \$
<b>TOTAL :</b>		<b>13 503,71 \$</b>

**2021-11-488**      **APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'autoriser le paiement des comptes énumérés à la liste portant le numéro « APP-11-01 ». Cette liste fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long récitée.

**Note :**      **DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL AU CONSEIL REQUIS SUIVANT LES RÉGLEMENTS NUMÉROS 2017-303 ET 2019-318 AINSI QUE SOUS L'ARTICLE 25 DE LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Conformément aux dispositions des règlements numéro 2017-303 et 2019-318 ainsi que de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, il est déposé devant les membres du conseil de la MRC un rapport des paiements effectués ainsi que la liste des dépenses autorisées depuis la dernière séance ordinaire.

**2021-11-489**      **MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 99-12-383 – POLITIQUE DE CAPITALISATION DES INVESTISSEMENTS**

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement de modifier le paragraphe 3 de la résolution numéro 99-12-383 comme suit :

1. En remplaçant le sous-paragraphe 1. par le suivant :

« Une acquisition est capitalisée lorsque le bien a une vie utile de plus d'une année et que sa valeur est supérieure à 1 000,00 \$ incluant les frais d'acquisition tels que les frais d'installation, de conception, honoraires professionnels, de transport et les taxes nettes (taxes applicables moins ristourne du gouvernement si applicable), et ce, à compter de l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022. »

2. En ajoutant la ligne suivante dans la grille de la politique de capitalisation et d'amortissement incluse au sous-paragraphe 3, avant la ligne « Terrains » :

<b>MACHINERIE, OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENTS DIVERS</b>	Ensemble des appareils, des équipements et des outils divers	1.3	10 ans	linéaire
--	--	-----	--------	----------

2021-11-490

**LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS ET DÉTERMINATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE PONDÉRATION DES OFFRES**

ATTENDU la résolution numéro 2021-09-395 ayant autorisé le lancement d'un appel d'offres sur invitation pour les services professionnels d'audit des états financiers;

ATTENDU que le conseil de la MRC se ravise et souhaite plutôt lancer un appel d'offres public;

ATTENDU qu'il y a lieu par conséquent de déterminer les critères d'évaluation et de pondération sur lesquels seront jugées les offres de services;

Il est alors proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement :

1. D'abroger la résolution numéro 2021-09-395;
2. De lancer un appel d'offres public selon l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* afin de mandater une firme apte à fournir des services professionnels en audit des états financiers pour une durée de 3 ans;
3. De fixer à « 50 » le facteur qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final;
4. D'établir que les offres soumises soient évaluées en fonction de la grille d'évaluation suivante :

<b>1.</b>	<b>Expérience du soumissionnaire (20 points)</b>
	Pour un maximum de 20 points, nombre de mandats comparables réalisés par la firme soumissionnaire depuis 2011, selon le barème suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>• 5 mandats et plus (20 points);</li><li>• 1 à 4 mandats (4 points par mandat);</li><li>• 0 mandat (0 point).</li></ul>

<b>2.</b>	<b>Expérience de l'associé responsable (15 points)</b>
	<p>Pour un maximum de 15 points, nombre de mandats comparables réalisés depuis 2011 par l'associé responsable, agissant à ce titre et pour des mandats comparables, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 mandats et plus (12 points);</li> <li>• 1 à 3 mandats (3 points par mandat);</li> <li>• 1 mandat d'audit d'une MRC (bonus de 3 points)</li> <li>• 0 mandat (0 point).</li> </ul>
<b>3.</b>	<b>Expérience du chargé de projets (15 points)</b>
	<p>Pour un maximum de 15 points, nombre de mandats comparables réalisés depuis 2011 par le chargé de projets, agissant à ce titre (fonction de chargé de projet ou l'équivalent) et pour des mandats comparables, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 mandats et plus (12 points);</li> <li>• 1 à 3 mandats (3 points par mandat);</li> <li>• 1 mandat d'audit d'une MRC (bonus de 3 points);</li> <li>• 0 mandat (0 point).</li> </ul>
<b>4.</b>	<b>Structure et expertise des autres membres de l'équipe assignés au projet (20 points)</b>
<b>4.1</b>	<p>Pour un maximum de 15 points, évaluation de la structure de l'équipe de travail et de l'expertise de chacun de ses membres, détenant une formation reliée à leur domaine respectif d'activité et une expérience générale pertinente pour ce type de mandat, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Excellente (15 points);</li> <li>• Plus que satisfaisante (12 points);</li> <li>• Satisfaisante (10,5 points);</li> <li>• Insatisfaisante (7,5 points);</li> <li>• Insuffisante (0 point).</li> </ul>
<b>4.2</b>	<p>Pour un maximum de 5 points, évaluation de l'expérience pertinente du chargé de projet substitut qui assurera la relève en cas d'imprévu, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Excellente (5 points);</li> <li>• Plus que satisfaisante (4 points);</li> <li>• Satisfaisante (3,5 points);</li> <li>• Insatisfaisante (2,5 points);</li> <li>• Insuffisante (0 point).</li> </ul>
<b>5.</b>	<b>Compréhension du mandat et approche préconisée (25 points)</b>
<b>5.1</b>	<p>Pour un maximum de 15 points, évaluation de la compréhension du mandat, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Excellente (15 points);</li> <li>• Plus que satisfaisante (12 points);</li> <li>• Satisfaisante (10,5 points);</li> <li>• Insatisfaisante (7,5 points);</li> <li>• Insuffisante (0 point).</li> </ul>
<b>5.2</b>	<p>Pour un maximum de 10 points, évaluation de l'approche préconisée en termes de planification du travail, de coordination des ressources impliquées à chacune des étapes du mandat et relativement au caractère réaliste de l'échéancier, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Excellente (10 points);</li> <li>• Plus que satisfaisante (8 points);</li> <li>• Satisfaisante (7 points);</li> <li>• Insatisfaisante (5 points);</li> <li>• Insuffisante (0 point).</li> </ul>

6.	Qualité du document de soumission (5 points)
	<p>Pour un maximum de 5 points, évaluation de la clarté et de la précision de la soumission, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Excellente (5 points);</li><li>• Plus que satisfaisante (4 points);</li><li>• Satisfaisante (3,5 points);</li><li>• Insatisfaisante (2,5 points);</li><li>• Insuffisante (0 point).</li></ul>

Note :

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

La deuxième période de questions est tenue. Aucune question n'est posée.

2021-11-491

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Sur une proposition de M. le conseiller René Beauregard, appuyée par M. le conseiller Éric Chagnon, il est résolu unanimement de lever la séance à 19 h 24.

*(signé)*

---

Mme Johanne Gaouette,  
directrice générale et  
secrétaire-trésorière

*(signé)*

---

M. Paul Sarrazin, préfet